



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la déclaration de projet valant  
mise en compatibilité du PLU de Bédoin (84), liée à  
l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur  
l'ancienne carrière des Cros**

N°MRAe  
2021APACA20 / 2848

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 11/05/2021 sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bédoin (84), liée à  
l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Cros

Page 1/13

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bédoin (84), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Cros a été adopté le 11/05/2021 en « collégialité électronique » par Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Bédoin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15/02/2021

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23/02/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/03/2021

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# SYNTHÈSE

La commune de Bédoin, située dans le département du Vaucluse, compte une population de 3 099 habitants (INSEE 2017) sur une superficie de 9 100 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, ainsi que dans le parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Cros, la commune a engagé la mise en compatibilité de son PLU par secteur de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur dédié (Npv) à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque d'une superficie de 4,66 ha, classé aujourd'hui en zone de carrière.

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, qui a déjà fait l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la mise en compatibilité du plan, la MRAe identifie un enjeu environnemental majeur : la préservation d'un gisement géologique relictuel<sup>1</sup> unique, à forte valeur patrimoniale tant biologique que paysagère.

Le secteur Npv est inclus dans une ZNIEFF<sup>2</sup> de type 1. Le parc naturel régional du Mont Ventoux le classe en « *espace de sensibilité environnementale et paysagère majeure où tout projet de développement de centrale photovoltaïque au sol est incompatible avec les objectifs de protection et de gestion de la biodiversité et/ou des paysages* ». Le rapport ne présente pas d'analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et ne justifie pas le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux (biodiversité et paysage en l'occurrence).

L'état initial du volet naturel ne repose sur aucune analyse bibliographique, ne présente pas le calendrier des inventaires, n'analyse pas la Trame verte et bleue<sup>3</sup> ni les fonctionnalités écologiques du site, ne présente pas les espèces d'insectes, ne décrit pas les habitats naturels selon la nomenclature européenne ni les statuts des espèces, n'explique pas la méthode de hiérarchisation appliquée pour évaluer l'enjeu local de conservation, ne fournit pas de carte de répartition des habitats naturels et ne précise pas leurs surfaces. Les enjeux de conservation jugés « modéré » pour la Centaurée rhénane (sur liste rouge) et « faible » pour la Corynéphore blanchâtre (élément déterminant dans la désignation de la ZNIEFF) sont sous-évalués. Le dossier ne quantifie pas les incidences brutes sur l'ensemble des habitats naturels et espèces. L'indigence et la fragilité scientifique de l'état initial enlèvent tout crédit à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales ; l'absence in fine de perte nette de biodiversité ne pouvant a fortiori être garantie.

La MRA recommande de conduire, sur le territoire communal, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux, et de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse, au vu de l'importance exceptionnelle des enjeux environnementaux en présence. La MRAe recommande également de reprendre l'état initial de l'aire d'étude naturaliste et l'évaluation des incidences sur le milieu naturel, et de décliner la démarche « Éviter Réduire Compenser » en cohérence avec les enjeux solidement identifiés, clairement hiérarchisés et précisément spatialisés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Un milieu relictuel est un fragment (reliquat) de paysage, d'écosystème ou d'habitat de taille restreinte (éventuellement protégé) dans lequel les espèces animales peuvent encore se développer alors qu'elles ont régressé ou disparu ailleurs.

2 ZNIEFF de type 1 = espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

3 La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales.....	5
1.1 Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan.....	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3 Choix du site.....	7
1.4 Qualité de la démarche environnementale.....	8
1.5 Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des incidences de la mise en compatibilité du plan.....	9
2.1 Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.1.1 Habitats naturels, flore, faune, continuités écologiques.....	9
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.2 Paysage.....	13

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notices explicatives de l'opération et de son intérêt général, et de la mise en compatibilité du PLU ;
- étude de discontinuité « loi Montagne » ;
- rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales ;
- règlement, plan de zonage.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

## 1 Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales

### 1.1 Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan

La commune de Bédoin, située dans le département du Vaucluse, compte une population de 3 099 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 9 100 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux dont la révision a été approuvée le 23 janvier 2020, ainsi que dans le parc naturel régional du Mont-Ventoux créé par le décret du 28 juillet 2020.

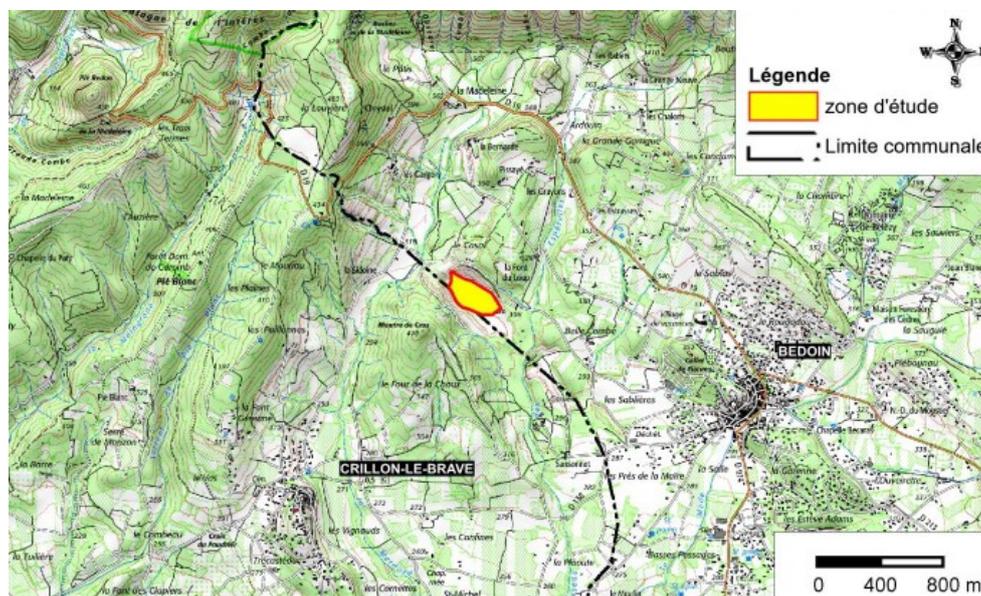


Figure 1: localisation du secteur de projet. Source : rapport de présentation.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Cros, à cheval sur les communes de Bédoin et de Crillon-le-Brave. Ce projet est porté par la société Générale du Solaire, sur une emprise clôturée de 4,3 ha environ.

Cette carrière de sables "des Cros" située au lieu dit "Mourre de Cros" était exploitée par la société SIBELCO (1er arrêté en 1978). La dernière autorisation date du 27 novembre 1998 pour une durée de 15 ans. Elle a fait l'objet d'une cessation d'activité en 2011 par procès-verbal de récolement du 8 février 2012.

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle Nc qui « *correspond aux zones de carrière* ». Le zonage et le règlement du PLU actuel sont donc incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les objectifs de la mise en compatibilité visent notamment à :

- modifier le zonage du PLU en déclassant une partie du secteur Nc et en créant un secteur Npv d'une superficie de 4,66 ha en son sein ;
- délimiter des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique conformément aux dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (concerne la mesure d'accompagnement en faveur des stations floristiques de Corisperme de France , figurée par des petits points verts sur la figure ci-dessous ;
- modifier le règlement de la zone naturelle N.

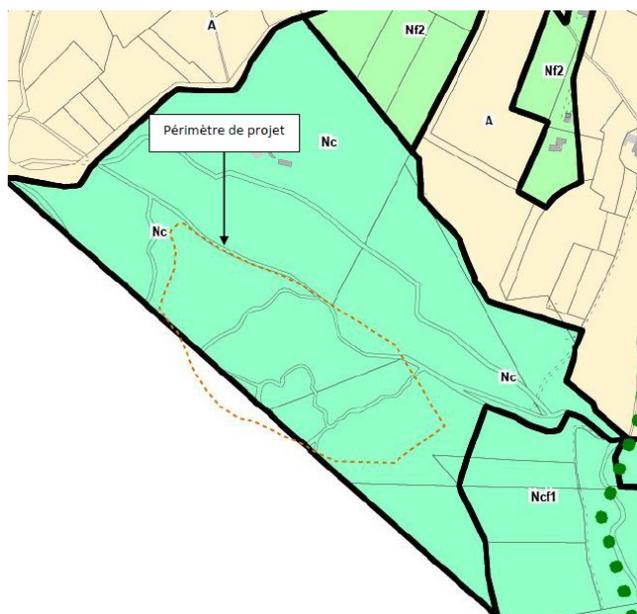


Figure 2: extrait du PLU en vigueur (2011). Source : notice explicative de la mise en compatibilité du PLU

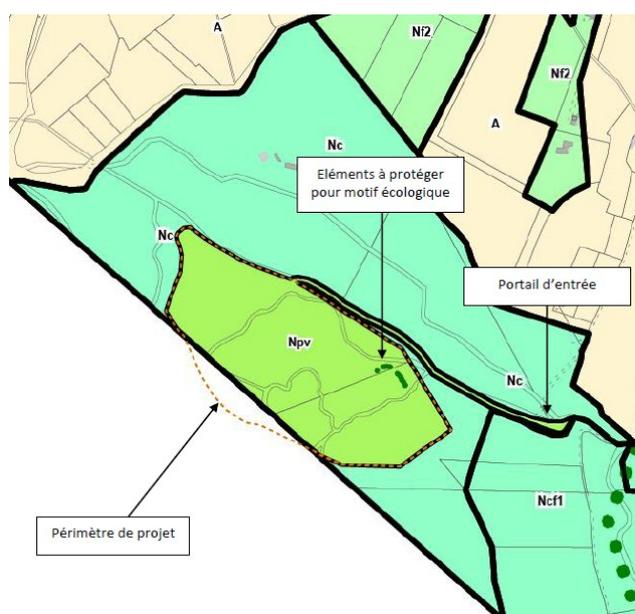


Figure 3: projet de mise en compatibilité du PLU. Source : notice explicative de la mise en compatibilité du PLU

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque mais sur la seule procédure de mise en compatibilité du PLU. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet de centrale lui-même.

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la mise en compatibilité du plan, la MRAe identifie un enjeu environnemental majeur : la préservation d'un gisement géologique relictuel<sup>4</sup> unique à forte valeur patrimoniale tant biologique que paysagère.

## 1.3 Choix du site

Le rapport indique que le site a été retenu dans le but « *[d']optimiser le zonage et améliorer l'intégration du projet dans le site (mesures d'insertion paysagère et préservation des éléments écologiques)* ».

<sup>4</sup>Un milieu relictuel est un fragment (reliquat) de paysage, d'écosystème ou d'habitat de taille restreinte (éventuellement protégé) dans lequel les espèces animales peuvent encore se développer alors qu'elles ont régressé ou disparu ailleurs.

La MRAe considère que cette justification ne répond pas aux obligations de l'évaluation environnementale. S'il ne définit pas d'orientations méthodologiques précises et n'impose pas la formalisation de scénarios, le code de l'urbanisme demande d'expliquer les choix effectués notamment au regard des questions d'environnement et en fonction des « solutions de substitution raisonnables » tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Cela signifie que toutes les solutions envisagées doivent être analysées et que cela doit être restitué dans le rapport de présentation.

La MRAe note que le rapport ne présente aucune analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et ne justifie pas le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux<sup>5</sup>.

Elle souligne à ce titre que le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées comme l'indique le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux qui fixe comme objectif de « *privilégier la production de l'énergie photovoltaïque intégrée au bâti existant ou nouveau* ».

L'atteinte de cet objectif du ScoT, et plus globalement la justification des choix au regard des enjeux environnementaux, nécessiteraient donc :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle, a minima au niveau communal ;
- de s'être assuré de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- de s'assurer de faibles incidences environnementales et paysagères du secteur de projet et en comparant les incidences avec des sites alternatifs.

La MRAe rappelle en outre que le secteur Npv est situé dans une ancienne carrière présentant des enjeux patrimoniaux et identifié comme « *espaces de sensibilité environnementale et paysagère majeure* » par le parc naturel régional du Mont Ventoux. A ce sujet, la charte du parc approuvée le 13 décembre 2019 indique que « *ces espaces de sensibilité environnementale et paysagère majeure sont des zones où tout projet de développement de centrale photovoltaïque au sol est incompatible avec les objectifs de protection et de gestion de la biodiversité et/ou des paysages* ». Le parc propose d'ailleurs d'y développer et étendre les dispositifs de protection et de gestion de la biodiversité compte-tenu des enjeux environnementaux présents.

Enfin, le secteur Npv est concerné par la ZNIEFF<sup>6</sup> de type 1 « Ogres de Bédoin/Mormoiron ».

***La MRAe recommande de conduire, sur le territoire communal, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux. La MRAe recommande de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse, au vu de l'importance exceptionnelle des enjeux environnementaux en présence sur le site.***

---

5 Art R151-3 code de l'urbanisme : « *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (...) explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

## 1.4 Qualité de la démarche environnementale

Le dossier n'analyse pas les « perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement » de la zone Npv et de ses abords, comme le prévoit le code de l'environnement. La MRAe rappelle que l'état initial se conçoit comme un référentiel dynamique intégrant, d'une part la situation environnementale du territoire et d'autre part les pressions, tendances et perspectives d'évolution (scénario de référence ou « au fil de l'eau »).

**La MRAe recommande d'analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement de la zone Npv et de ses abords.**

## 1.5 Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier indique : « le projet de création de la zone Npv n'étant pas de nature à impacter :

- la trame verte et bleue identifiée à l'échelle locale,
- les activités agricoles,
- la qualité paysagère du secteur d'étude,
- l'infiltration des eaux au sein du site,

*il est compatible avec les orientations du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux. »*

L'analyse de la MRAe est différente. Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux indique au contraire au sujet des anciennes carrières : « s'agissant des carrières désaffectées, il convient de favoriser leur retour et leur réhabilitation prioritairement au profit de l'usage d'origine du sol, soit agricole ou naturel ; puis de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol, accueil de plateformes de recyclage...) ». Il indique au sujet du photovoltaïque : « dans les sites de qualité patrimoniale, les dispositifs de production photovoltaïque ne sont pas exclus de principe mais ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages. En dehors de ces sites de qualité patrimoniale, il convient de promouvoir le développement des systèmes de production dans l'enveloppe bâtie. En outre les bâtiments d'activités et les aires de stationnement seront à privilégier pour le développement de ces installations. De manière générale, il s'agit d'éviter la création de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles ou naturelles, et de privilégier les sites déjà artificialisés. En ce sens les espaces déjà artificialisés doivent être prioritaires pour l'implantation de ces installations ».

Considérant en l'occurrence :

- l'absence de recherche de sites « déjà artificialisés » qualifiés de « prioritaires » par le SCoT ;
- la situation du site retenu en plein cœur d'une ZNIEFF de type I ;
- l'existence d'un article scientifique concernant cette zone, au titre explicite : « *les Sablières, une île continentale subdésertique unique et fragile au cœur du Vaucluse. Quel avenir pour ce patrimoine biogéologique d'exception ?* ». On en retiendra ici que « *bien qu'il ait été profondément bouleversé, ce site offre encore un pan unique de l'histoire géologique de la région, mais aussi une flore et une faune qui s'en font, avec originalité, l'étroite continuité. Souffrant actuellement d'une fréquentation croissante et d'une urbanisation galopante, ce patrimoine isolé et surtout méconnu mérite que nous nous y arrétions de plus près afin qu'il puisse conserver durablement tout son potentiel de vie et d'esthétique pour les générations futures*<sup>7</sup> » ;
- la situation du site dans un secteur du parc naturel régional du Mont Ventoux ainsi qualifié : « ces espaces de sensibilité environnementale et paysagère majeure sont des zones où tout projet de

<sup>7</sup> Cf. article scientifique.

*développement de centrale photovoltaïque au sol est incompatible avec les objectifs de protection et de gestion de la biodiversité et/ou des paysages » ;*

- l'intention du parc naturel régional du Mont-Ventoux d'y développer et étendre les dispositifs de protection et de gestion de la biodiversité,

la MRAe estime donc que la compatibilité avec le SCoT n'est pas assurée.

***La MRAe recommande de justifier la compatibilité entre le SCoT et la mise en compatibilité du PLU de Bédoin, à défaut, de réexaminer le choix du site.***

Par ailleurs, le PADD du PLU de Bédoin a notamment pour objectif « [d']assurer une mise en valeur des milieux naturels les plus remarquables ».

Le dossier indique : « en s'inscrivant dans le cadre du PADD du PLU, le projet consiste à intégrer correctement les installations liées au parc photovoltaïque avec une optimisation du zonage et une amélioration de l'intégration environnementale du site ».

Pour la MRAe au contraire, au vu des éléments caractérisant la richesse du secteur de projet développés ci-dessus, la cohérence entre le PADD et le règlement de la zone Npv n'est pas assurée.

***La MRAe recommande de justifier la cohérence entre le règlement du secteur Npv et l'orientation du PADD du PLU de Bédoin, qui vise à assurer une mise en valeur des milieux naturels les plus remarquables.***

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des incidences de la mise en compatibilité du plan

### 2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.1.1 Habitats naturels, flore, faune, continuités écologiques

Le secteur Npv est situé dans la ZNIEFF de type I « Ogres de Bédoin/Mormoiron » et non en bordure comme indiqué p. 34 du rapport.

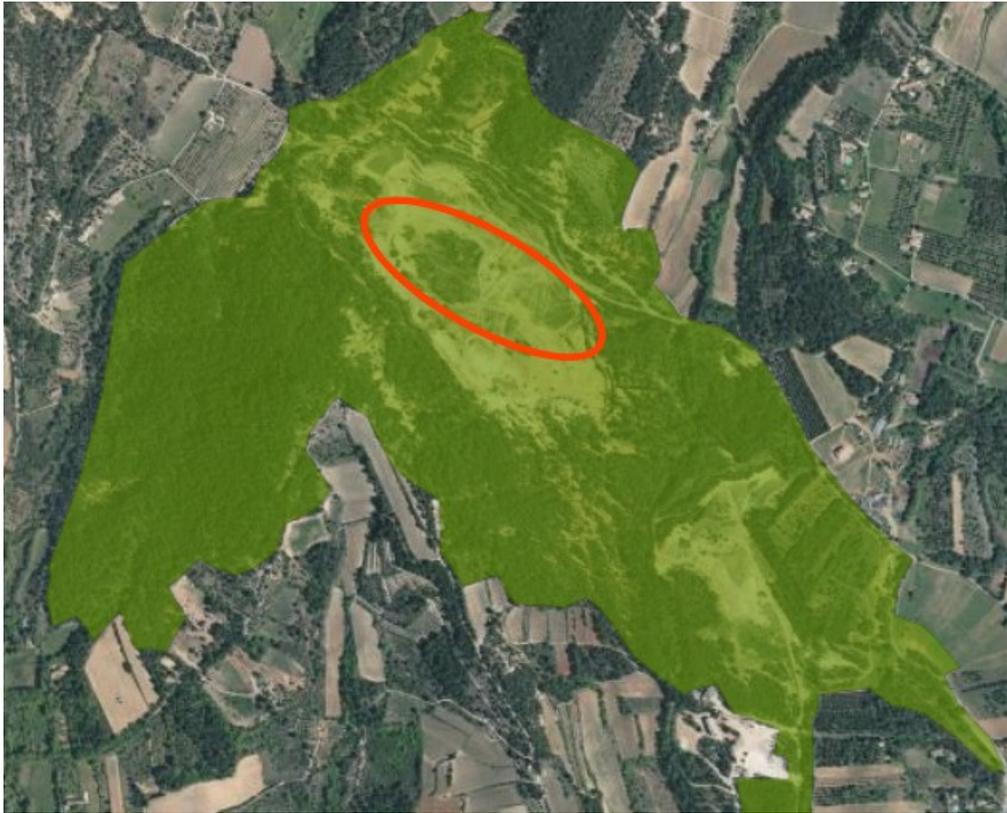


Figure 4: Localisation de la zone Npv au sein de la ZNIEFF de type I "Ogres de Bédoin/Mormoiron". Source : Géoportail. Emplacement schématisé effectué par la MRAe

La MRAe constate plusieurs lacunes méthodologiques fortes dans le dossier, qui nuisent à la pertinence de l'analyse de l'état initial :

- aucune analyse bibliographique, pourtant nécessaire pour cerner en amont les enjeux écologiques potentiels et cibler l'ampleur des prospections de terrain en vue de la collecte des données écologiques ;
- pas de calendrier des inventaires (nom des experts, dates, groupes taxonomiques étudiés et conditions météorologiques). Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité des prospections de terrain ;
- absence d'analyse de la Trame verte et bleue locale,
- pas d'information sur les espèces d'insectes rencontrées (110 au total), alors que les milieux sableux et la mare temporaire sont susceptibles d'héberger des espèces à haute valeur patrimoniale. Les habitats naturels ne sont pas décrits ni rattachés aux nomenclatures européennes CORINE Biotopes<sup>8</sup> ou EUNIS<sup>9</sup>, leur surface n'est pas précisée. Les statuts de protection et de conservation (liste rouge...) des espèces ne sont pas présentés. Cette absence d'analyse ne permet pas d'appréhender les enjeux relatifs à chaque habitat et espèce ;
- pas de présentation ni d'explication de la méthode de hiérarchisation appliquée pour évaluer l'enjeu local de conservation. Le dossier ne fournit pas de carte de répartition des habitats naturels recensés dans l'aire d'étude et n'analyse pas les fonctionnalités écologiques du site.

8 À l'initiative du Conseil de l'Europe, la première classification européenne des habitats « CORINE Biotopes » a été publiée en 1991. Il s'agit d'un système hiérarchisé de classification des habitats pour lesquels il est donné un code, un intitulé et un descriptif.

9 la classification European Nature Information System (Eunis) permet de classer les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques d'Europe, qu'ils soient terrestres ou marins. La typologie Eunis a pris le relais de Corine Biotopes.

Les espèces floristiques les plus remarquables sont les espèces avérées et potentielles de Corisperme de France, de Bassia à fleurs laineuses (espèces protégées figurant sur la liste rouge en catégorie « vulnérable », éléments déterminants dans la désignation de la ZNIEFF) et de Fléole des sables (élément déterminant dans la désignation de la ZNIEFF).

Les enjeux de conservation jugés « modéré » pour la Centaurée rhénane (sur liste rouge) et « faible » pour la Corynéphore blanchâtre (élément déterminant dans la désignation de la ZNIEFF) sont sous-évalués.

La préservation des habitats naturels abritant ces espèces floristiques rares et menacées – formations de milieux ouverts à caractère steppique composées d'espèces psammophiles<sup>10</sup> – constitue un enjeu majeur. Il est précisé que ces milieux ouverts sont également favorables aux espèces protégées de reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards) et d'oiseaux (Guêpier d'Europe). La préservation d'autres habitats naturels constitue un enjeu important. Il s'agit :

- de la Phragmitaie atterrie – caractéristique des zones humides – qui est une mare de reproduction des espèces protégées d'amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale) ;
- du Maquis à chêne vert favorable aux espèces protégées d'oiseaux (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Serin cini...) et de chiroptères (Rhinolophe<sup>11</sup>, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius...).

Au final, la MRAe estime que les enjeux sur le milieu naturel sont incomplets et sous-évalués.

**La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'aire d'étude naturaliste, à compléter par :**

- **une étude bibliographique et la présentation du calendrier des prospections ;**
- **une analyse de la Trame verte et bleue et des fonctionnalités écologiques du site ;**
- **la liste des espèces d'insectes avérées ;**
- **la description des habitats naturels (rattachement aux nomenclatures européennes) et des espèces (statuts de protection et de conservation) ;**
- **l'explication de la méthode de hiérarchisation appliquée pour évaluer l'enjeu local de conservation ;**
- **la carte de répartition des habitats naturels et l'indication de leurs surfaces.**

**La MRAe recommande également de réévaluer les enjeux après avoir complété l'état initial.**

Les incidences brutes du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces sont récapitulés dans un tableau qui indique la nature, le type (direct, indirect), la durée (permanent, temporaire), la phase (chantier, exploitation) et la hiérarchisation des incidences. Mais une localisation des incidences sur une carte contribuerait à une meilleure compréhension.

Il est important de souligner qu'une mauvaise analyse de l'état initial et de la fonctionnalité des milieux, et une description incomplète et imprécise des incidences brutes prévisibles du secteur de projet sur le milieu naturel, telles que constatées par la MRAe, constituent une grande fragilité pour la suite de la démarche consistant à définir les mesures d'évitement et de réduction et déterminer les incidences résiduelles éventuelles. Dans ce contexte, la MRAe ne saurait évaluer la pertinence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proposées.

---

10 Cycle de vie lié aux sables.

11 Le dossier ne précise pas s'il s'agit du Petit rhinolophe ou du Grand rhinolophe.

**La MRAe recommande de quantifier les incidences brutes sur l'ensemble des habitats naturels et espèces, afin d'argumenter leur hiérarchisation. La MRAe recommande également de proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur la biodiversité, en fonction d'un état initial et d'une évaluation des incidences brutes adaptés aux réalités du site de projet.**

### 2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone Npv est située à proximité de sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Mont Ventoux » (3,9 km) et « l'Ouvèze et le Toulourenc » (9,7 km).

Le dossier signale la présence du Rhinolophe sur l'aire d'étude – chiroptère figurant au formulaire standard de données des deux sites Natura 2000 – sans préciser l'espèce précise (Petit Rhinolophe ou Grand Rhinolophe). Il indique que « *les linéaires utilisés pour leur passage et leur alimentation se situent en dehors de l'aire d'étude, de même que les falaises pouvant servir de gîte aux espèces cavernicoles. Le projet d'aménagement devait donc faiblement incidencer les populations de Rhinolophes* ».

Le dossier juge les incidences de la zone Npv sur le réseau Nature 2000 « *négligeable[s]* », mais ne conclut pas explicitement sur l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Par ailleurs, la MRAe souligne la très grande fragilité scientifique d'une telle évaluation au regard des lacunes de l'analyse de l'état initial.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences au regard d'un état initial adapté et proportionné aux enjeux de conservation des sites Natura 2000, et de se prononcer de façon conclusive sur la présence ou l'absence d'effets notables.**

## 2.2 Paysage



Figure 5: vue de la zone d'étude (source : dossier)

Le dossier indique que : « *la création du zonage Npv a une incidence non significative sur le paysage (incidence directe et permanente)* ».

Au niveau de la perception lointaine, le secteur Npv est situé en creux, invisible des panoramas des villages de Bédoin et de Crillon-le-Brave. Le fond de fosse (carreau) formant le périmètre d'étude ne soulève que très peu d'enjeux paysagers. Seul un court tronçon de la RD 19 permet d'apprécier le fond de l'ancienne carrière.

Cependant au niveau de la perception proche, l'instauration d'une zone Npv, est susceptible d'avoir des incidences notables sur la perception proche d'un gisement géologique remarquable du patrimoine paysager au pied du Mont Ventoux :

- un site exceptionnel (au même titre que Rustrel ou Roussillon dans le Luberon) avec un potentiel pour devenir un lieu de découverte au cœur du Ventoux ;
- un site exceptionnel de ce bassin géologique de par sa taille et son caractère dunaire ouvert permettant d'embrasser d'un seul point de vue une diversité de faciès avec une gamme de nuances exceptionnelle allant du rouge au jaune d'or ;
- au regard de la diversité des faciès existants et de leur qualité, un milieu idéal pour toute démonstration des phénomènes d'altération de la roche octroyant au site une portée scientifique et pédagogique importante ;
- un site géologique de sables et d'ocres appartenant à l'ensemble paysager d'exception du bassin géologique du piémont sud (identifié dans la charte du parc et le plan de parc du Mont Ventoux) ;
- d'impressionnants affleurements apparaissant sur la face occidentale de la carrière avec différents phénomènes géologiques visibles.

Pour la MRAe les incidences paysagères au niveau de la perception proche sont sous-estimées.

***La MRAe recommande de revoir les incidences paysagères pour la perception proche.***